

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 126/MTAS du 20 avril 1963 rapportant l'arrêté n° 15/MTAS du 9 janvier 1962.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les textes instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;

Vu l'arrêté n° 679-56/ITLS fixant le règlement de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo ;

Vu la convention collective du 19 mars 1959, déposée sous le n° 2 le 22 mars 1960 au greffe du tribunal du travail et applicable au personnel de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu le P.V. du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales de la séance du 12 février 1963 ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail, commissaire du gouvernement,

ARRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15/MTAS du 9 janvier 1962 rapportant la convention collective applicable au personnel de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1963.

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1963

O. Pana

ARRETE N° 136/MFP du 23 avril 1963 rapportant l'arrêté n° 139/MFP du 24 avril 1962 relatif aux conditions d'avancement d'échelle des agents permanents.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 153/PM-MTAS-FP du 2 septembre 1958 fixant les conditions d'avancement d'échelle des agents permanents

ARRETE :

Article premier. — L'arrêté n° 139/MFP du 24 avril 1962 modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 153/PM-MTAS-FP du 2 septembre 1958 fixant les conditions d'avancement d'échelle des agents permanents est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} mai 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 avril 1963

O. Pana

Concours professionnels

Contrôleurs des douanes

N° 147/MFP. du 30-4-63. — Un concours professionnel pour le recrutement de six contrôleurs des douanes (catégorie B) est ouvert à Lomé le 5 août 1963 et jours suivants aux agents de constatation ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans la position d'activité.

Les demandes de candidature devront parvenir par voie hiérarchique au Ministère de la fonction publique avant le 5 juillet 1963, date de rigueur.

Le concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 61-119 du 22 décembre 1961.

L'heure d'ouverture du concours et les locaux où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage et par la radiodiffusion.

Agents de constatation des douanes

N° 148/MFP. du 30-4-63. — Un concours professionnel pour le recrutement de six agents de constatation des douanes est ouvert à Lomé le 12 août 1963 aux préposés des douanes ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans la position d'activité.

Les demandes de candidature devront parvenir par la voie hiérarchique au Ministère de la fonction publique avant le 12 juillet 1963, date de rigueur.

L'heure d'ouverture du concours et les locaux où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par voie d'affichage et par la radiodiffusion.

Intégrations

N° 139/MFP du 30-4-63. — M. Abokou Tcha, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A, titulaire du BEPCE est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} mai 1963.

N° 140/MFP du 30-4-63. — M. Tahoulan Antoine, titulaire du diplôme de bachelier en droit et qui a subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage de l'Ecole Nationale des Impôts est admis dans le corps des fonctionnaires des Contributions Directes en qualité d'inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) — A.C. 2 ans au 24 novembre 1961 au titre du stage d'application.

M. Tahoulan Antoine qui conserve une ancienneté de 2 ans est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} avril 1963.